

Portant classement parmi
les monuments historiques de l'église
Saint-Louis à SETE (Hérault)

Le ministre de la Culture, de la
Communication, des Grands Travaux et
du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 15 octobre 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint-Louis à SETE (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 25 juin 1987 et du 1er octobre 1987 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 juillet 1988 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 17 décembre 1987 par la Conseil Municipal de la commune propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Louis à SETE (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son importance architecturale comme oeuvre de DAVILER, et de sa place dans l'histoire de la Cité de SETE, ainsi que de son caractère déterminant dans le paysage urbanistique de la création d'un port au XVIIe siècle.

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER : Est classée parmi les monuments historiques l'église décanale Saint-Louis à SETE (Hérault), en totalité, située sur la parcelle n°311 d'une contenance de 12a 60CA figurant au cadastre section AO et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 15 octobre 1987 susvisé.

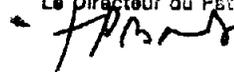
ARTICLE 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le

- 9 MARS 1989

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

Département :
HERAULT

Commune :
SETE

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 01/07/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

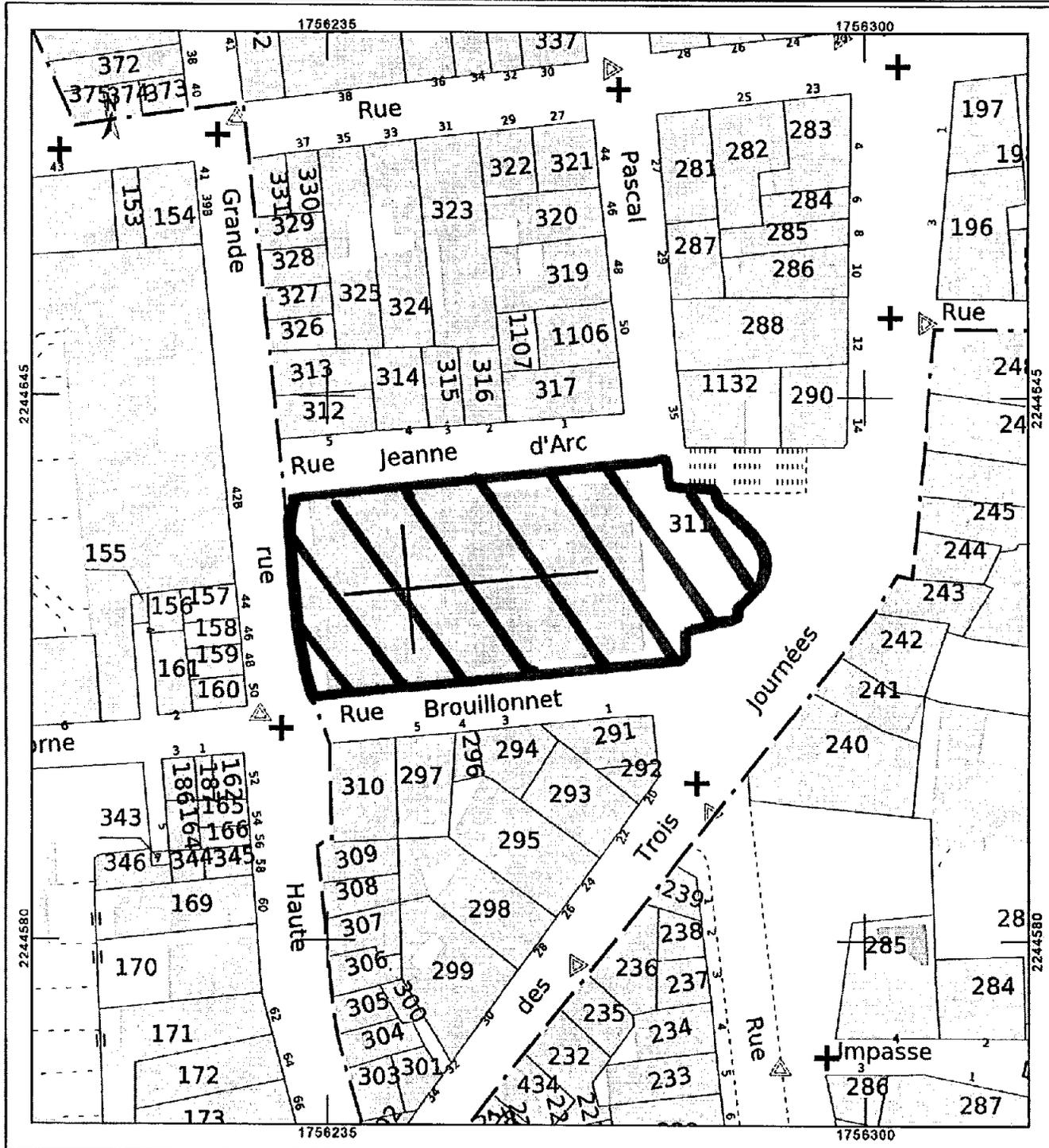
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001
34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Le préfet

Direction Régionale des Affaires Culturelles
5 rue Salle l'Evêque
34026 MONTPELLIER

871072

ARRÊTÉ

Portant inscription de l'église Saint-Louis à SETE (Hérault)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en ses séances des 25 juin 1987 et du 1er octobre 1987;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Louis à SETE (HERAULT) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance architecturale, comme oeuvre de Daviler, et de sa place dans l'histoire et la cité de Sète.

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la C.O.R.E.P.H.A.E. du Languedoc-Roussillon ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église Saint-Louis, en totalité, à SETE (Hérault), située sur la parcelle n°311 d'une contenance de 12a 60ca figurant au cadastre, section A0 et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 15 OCT. 1987

Pour ampliation

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
de la Région Languedoc-Roussillon
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Jean-François DENIS